

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE REVETIS

Rue de la Résistance
39600 Villette-Lès-Arbois

Références : CJ/MLM/2026/L_9
Code AIOT : 0005901039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE REVETIS implanté 28 RUE DE LA RESISTANCE 39600 Villette-lès-Arbois. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) et du récolement :

- de l'arrêté préfectoral n° AP-2023-07-DREAL du 23 janvier 2023 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015,
- de l'arrêté préfectoral n°AP-2024-11-DREAL du 16 février 2024 portant consignation de somme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE REVETIS
- 28 RUE DE LA RESISTANCE 39600 Villette-lès-Arbois
- Code AIOT : 0005901039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface, notamment le traitement anticorrosion, le nickelage, le zingage, l'étamage, le cuivrage, le brunissage et le chromage.

Créée en 1923 à Pontarlier, la société s'installe en 1973 à Villette-lès-Arbois ; elle appartient au groupe STACH Industries, et emploie 25 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.6.1	Demande d'action corrective	30 jours
2	Fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 10.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	VLE sur les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Contrôle inopiné - valeur limite d'émission	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe VI	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle inopiné - laboratoire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant cette inspection, il n'a pu être analysé les résultats des rejets atmosphériques du fait du décalage du prestataire de ces analyses à fin janvier 2026. L'inspection ne peut, en l'état, se prononcer sur la levée ou non de l'arrêté de mise en demeure et de consignation de somme pris respectivement en 2023 et en 2024 du fait des dépassements récurrents sur les conduits n°2, 6 et 7.

En attente de ces résultats, et du constat de l'efficacité ou non des actions menées par l'exploitant pour réduire les rejets de substances, ce dernier a envisagé de nouvelles actions à mener en cas d'analyses défavorables qui ont pu être décrites en séance.

Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant transmette un porter à connaissance détaillé dans le point de contrôle n°1, prenant soin de proposer notamment un plan de surveillance de ses rejets aqueux qui tienne compte de l'ensemble des substances devant être surveillées, en proposant des valeurs limites d'émission en concentration et en flux, compatibles avec le milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Demande de modification de prescription
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Contexte : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté le démantèlement de la chaîne Chrome - Nickel. L'exploitant indiquait avoir conservé quelques cuves issues de cette chaîne pour d'autres utilisations sur le site. Les autres cuves ont été démantelées puis gérées en tant que déchets dangereux et évacuées par la société DECHAMBOUX. L'inspection avait rappelé que cette modification des conditions d'exploitation devait être portée à la connaissance du Préfet. Constat : Une version projet du porter à connaissance transmise par l'exploitant en 2023 a fait l'objet d'échanges et de demandes de compléments de la part de l'inspection, sans que ceux-ci n'aboutissent à un acte (arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte les modifications constatées). L'exploitant devait transmettre une version consolidée du dossier, intégrant des compléments suite aux observations formulées dans le rapport de la visite d'inspection du 7 décembre 2023.

Lors de l'inspection du 11 décembre 2025, les sujets devant faire l'objet du porter à connaissance ont été rebalayés avec l'exploitant.

L'inspection rappelle les dispositions de l'article 1.6.1, et indique que toute modification notable du site doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance transmis avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°1-07122023 - Demande d'action corrective : l'inspection demande à l'exploitant que soit déposé un porter à connaissance intégrant, dans une version consolidée du dossier :

- l'ensemble des modifications qui ont eu lieu sur le site depuis l'arrêt de la chaîne de chrome VI,
- une mise à jour des rubriques de la nomenclature (4XXX et hors 4XXX),
- une version validée et définitive du tableau de positionnement de l'autosurveillance des effluents intégrant notamment les modifications apportées par l'arrêté ministériel RSDE 2017, afin que soit mis à jour son programme de surveillance des rejets aqueux (avec les valeurs limites d'émission en concentration et en flux, au regard de la compatibilité avec le milieu récepteur), ainsi que les actions correctives nécessaires et leur calendrier de mise en oeuvre,
- le rapport relatif aux mesures acoustiques et, selon leurs résultats, les actions correctives nécessaires et leur calendrier de mise en oeuvre (en lien avec la demande d'extension de la plage de fonctionnement de l'établissement),
- la mise en place du système de récupération de certaines eaux de rinçage (économie d'eau de 20%),
- la mise en place du laveur de gaz et les conclusions des mesures réalisées sur les émissions atmosphériques,
- la fermeture de la zone déchet.

L'exploitant veillera par ailleurs à y intégrer un engagement au respect des prescriptions actuelles, en listant les arrêtés préfectoraux et les principaux ministériels applicables aux installations modifiées, et/ou une proposition de nouvelle formulation des prescriptions le nécessitant au regard des modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions rejetées à l'atmosphère est réalisée annuellement conformément aux dispositions du chapitre 3.2.

Constats :

Méthodes et normes de référence

L'exploitant a procédé à une campagne d'analyse de ses rejets atmosphériques en 2023 et en 2024.

Lors de l'inspection, il présente les justificatifs transmis par les sociétés en charge des prélèvements sur les rejets atmosphériques qui démontrent du respect des méthodes et normes de référence sur le sujet.

Ces justificatifs n'appellent pas d'observations particulières sur la méthode, mais il est constaté un dépassement des VLE durant ces deux années (cf. point de contrôle suivant).

Fréquences d'analyse

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder en 2022 l'analyse dans ses rejets atmosphériques de certains paramètres requis pour les conduits n°1, 4, 5 et 6. Les paramètres analysés restaient incomplets lors de la visite du 7 décembre 2023.

En juillet 2025, l'exploitant a contacté son prestataire IRH pour mener une campagne avant fin 2025 (devis présenté en séance) ; celui-ci l'a planifié puis reporté du 20 au 22 janvier 2026.

L'exploitant ne peut respecter la prescription de fréquence d'analyse de ses rejets atmosphériques pour l'année 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de réaliser annuellement une campagne d'analyse de ses rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres réglementés pour chacun des conduits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1-26102022 - Demande de justificatifs :

- l'exploitant programmera début 2026 l'intervention pour l'analyse au titre de l'année 2026 et transmettra la date dès que celle-ci sera fixée,
- l'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception par son prestataire, les résultats obtenus pour la campagne menée en janvier 2026, au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : VLE sur les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (279 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les installations non dédiées au séchage.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit

constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Les flux et les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère sont fixés dans les conditions suivantes : cf. APA du 25 novembre 2015, tableau des VLE non reproduit.

Constats :

Au cours des précédentes inspections, il a été constaté un non-respect récurrent de certaines valeurs limites imposées sur les polluants rejetés dans l'atmosphère.

Ces constats ont conduit à l'arrêté préfectoral n°AP-2023-07-DREAL du 23 janvier 2023, par lequel l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015, puis à l'arrêté n°AP-2024-11-DREAL du 16 février 2024 portant consignation de somme (10000 euros).

Par courrier électronique du 5 juillet 2023, l'exploitant indique qu'à la suite de la mise en place du laveur de gaz, une nette amélioration des rejets a été constatée. Il reste cependant au-dessus de la valeur admise et est donc en cours de travail avec le fournisseur de l'installation afin d'arriver à un résultat satisfaisant aux exigences.

Le temps de réaliser les modifications adéquates et de relancer des mesures, il indique qu'il devrait disposer de nouveaux résultats d'analyse en octobre ou novembre 2023. Les analyses réalisées en octobre et novembre 2023 mettent en évidence que :

- la valeur limite imposée sur le paramètre "Chrome particulaire et gazeux" en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 1,71µg/Nm³ sec et 12,96mg/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 1g/Nm³ sec et 10mg/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre "Acidité" en concentration et flux sur le conduit n°6 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,57mg/Nm³ sec et 0,57g/h pour des valeurs limites respectivement fixées à 0,5mg/Nm³ sec et 0,55g/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre "Cyanure" en concentration et flux sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 3mg/Nm³ sec et 20g/h pour des valeurs limites respectivement fixées à 1mg/Nm³ sec et 8,5g/h).

Les analyses réalisées en novembre 2024 mettent en évidence que :

- la valeur limite imposée sur le paramètre "Chrome particulaire et gazeux" en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 9,5µg/Nm³ sec et 31mg/h pour des valeurs limites respectivement fixées à 1g/Nm³ sec et 10mg/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre "Acidité" en concentration et flux sur le conduit n°6 est respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,36mg/Nm³ sec et 0,39g/h pour des valeurs limites respectivement fixées à 0,5mg/Nm³ sec et 0,55g/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre "Cyanure" en concentration sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration mesurée de 1,48mg/Nm³ sec pour une valeur limite fixée à 1mg/Nm³ sec).

Comme indiqué au point de contrôle précédent, les analyses pour l'année 2025 n'ont pu être effectuées, ne permettant pas de confirmer ou d'infirmer les hypothèses et l'efficacité des

modifications apportées par l'exploitant au cours de ces derniers mois.

L'exploitant, en attente des analyses de ses rejets, initialement planifiées puis reportées par son prestataire du 20 au 22 janvier 2026, a cependant envisagé un plan d'action complémentaire afin d'atteindre des valeurs inférieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

Parmi les actions envisagées, il prévoit :

- d'ajouter un système de javel et de soude au laveur de gaz de la ligne cyanurée n°7,
- de réaliser une réfection de tous les conduits et d'augmenter la fréquence de maintenance de ces équipements pour le conduit n°2,
- si les résultats s'avèrent encore supérieurs aux VLE, l'installation d'un laveur ou d'un dévésiculeur pour le conduit n°2,
- un nettoyage plus fréquent du dévésiculeur et du conduit n°6.

En attente des résultats de la campagne de janvier 2026, et des éléments justifiant d'un retour des résultats d'analyses sous les VLE, l'inspection propose de maintenir l'arrêté de mise en demeure et l'arrêté de consignation, qui pourront être levés dès l'atteinte d'une qualité de rejets respectant les valeurs de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°4-10112020 - Demande de justificatif : l'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception par son prestataire, les résultats obtenus pour la campagne menée en janvier 2026 au titre de l'année 2025. Si ces résultats mettent encore en évidence des dépassements de valeurs limites, l'exploitant y joindra son plan d'actions complémentaires et son calendrier de mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Contrôle inopiné - laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Distinction de laboratoire autosurveillance/CI

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58-III

(...) les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

[Extrait du Cahier des Clauses Techniques Particulières signé par le prestataire]

Le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il réalise l'autosurveillance (années N et N-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux, et ce, quelle que soit l'opération réalisée (prélèvement, transport, analyses...).

Si tout ou partie de la prestation doit être sous-traitée, le prestataire s'assure que le sous-traitant n'intervient pas dans la réalisation de l'autocontrôle de l'établissement.

Constats :

L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisé par le laboratoire LDA39, qui sous-traite les analyses à Eurofins Maxeville.

Le contrôle inopiné a été réalisé en 2025 par IRH qui a sous-traité les analyses à Eurofins Vénissieux.

L'autosurveillance (AS) et le contrôle inopiné (CI) sont réalisés par deux prestataires appartenant au même groupe (Eurofins) mais considérés comme distincts (chacun ayant un agrément spécifique, autonome et indépendant) ; la prescription que les analyses de l'AS et du CI soient réalisées par deux prestataires différents est donc remplie.

En tant que préleveur d'échantillons, IRH remplit les conditions d'accréditation selon la norme NF EN ISO 17025.

L'agrément d'Eurofins Vénissieux a été consulté via le site *labeau.fr*, il remplit les conditions nécessaires à la réalisation de cette prestation pour toutes les substances analysées lors du contrôle inopiné, pour la matrice "Eau résiduaire".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle inopiné - valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe VI

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des cyanures / AM RSDE

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 (rubrique IED 3260)

(...) Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Cyanures libre	Code SANDRE : 1084	0,1 mg/l
----------------	--------------------	----------

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 (rubrique 2565)

(...) Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Cyanures totaux	Code SANDRE : 1390	0,1 mg/l
-----------------	--------------------	----------

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2015

Les rejets issus de "S1" répondent aux dispositions suivantes sans pouvoir excéder les valeurs suivantes :

Cyanures (CN)	Code SANDRE : 1084	< à la limite de potabilité
---------------	--------------------	-----------------------------

[Limite de potabilité : 0,05 mg/l de cyanures totaux (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine)]

Constats :

Valeur limite pour les cyanures

Lors de l'inspection, il a été constaté que le contrôle inopiné avait donné lieu à l'analyse des cyanures totaux par le prestataire (code SANDRE 1390 ; [CN totaux] = 0,3mg/l pour une valeur limite d'émission (VLE) à 0,1mg/l dans l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature), alors que l'exploitant analyse, par son autosurveillance, les cyanures libres (code SANDRE 1084 ; d'après les données renseignées par l'exploitant, les 230 résultats d'autosurveillance 2025 sont inférieurs à la valeur de 0,05mg/l).

Constat n°20251211-1 - non-conformité : les résultats du contrôle inopiné réalisé en juin 2025 atteignent 3 fois la VLE fixée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les cyanures totaux (6 fois la limite de potabilité à laquelle renvoie l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015).

Remarque : la rédaction de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 pouvant induire en erreur, elle sera clarifiée à l'occasion de la prochaine modification des prescriptions. L'inspection des installations classées confirme à l'exploitant qu'il est bien attendu le respect la VLE de 0,05 mg/l pour les cyanures totaux.

Le dépassement de la VLE a déjà fait l'objet d'un plan d'action par l'exploitant à la réception des résultats de contrôle inopiné.

Les paramètres mesurés étant différents, les résultats du contrôle inopiné ne permettent pas de conclure sur la fiabilité de l'autosurveillance et le respect de la VLE pour les cyanures libres et les résultats de l'autosurveillance ne permettent pas de conclure sur le respect de la VLE pour les cyanures totaux (en dehors du dépassement constaté lors du contrôle inopiné réalisé en juin 2025).

Le respect des VLE applicables aux autres paramètres et substances réglementés n'a pas été vérifié dans le cadre de la visite d'inspection.

Programme de surveillance

Au regard des rubriques dont relève actuellement l'activité de SN REVETIS (3260 et 2565), l'exploitant devrait analyser les deux paramètres cyanures libres et cyanures totaux simultanément, ainsi que de nouveaux paramètres actuellement non suivis par l'autosurveillance. Outre le dépassement de la VLE, ce constat fait apparaître un manquement dans le plan de surveillance des effluents.

Constat n°20251211-2 : l'exploitant n'a pas actualisé son programme de surveillance suite aux évolutions réglementaires.

Il revient à l'exploitant de contacter ses deux prestataires, pour l'autosurveillance et pour le

contrôle inopiné, afin d'obtenir des explications sur les prestations fournies, l'une comme l'autre incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20251211-1- Demande de justificatif : l'exploitant justifiera le retour à la conformité pour le paramètre cyanures totaux.

Constat n°20251211-2 - Demande de justificatif : comme indiqué dans le point de contrôle n°1 relatif au porter à connaissance à transmettre, l'exploitant devra joindre un tableau de positionnement complet finalisé (une première ébauche a été vue lors de l'inspection), en tenant compte des évolutions réglementaires en premier lieu desquelles, l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit AM RSDE, ainsi que de la compatibilité avec le milieu récepteur.

L'exploitant veillera à proposer ce plan de surveillance comprenant l'ensemble des macropolluants, des paramètres spécifiques de son secteur d'activité (rubrique 2565, rubrique 3260, ...), ainsi que les substances déclassantes de la masse d'eau susceptibles d'être émises par son activité.

Les nécessités de renforcement (surveillance ou valeurs limites) que cette démarche permet d'identifier sont à mettre en oeuvre par l'exploitant sans attendre l'actualisation des dispositions aux rejets dans l'eau dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Volumes annuels prélevés

Prescription contrôlée :

Les quantités annuelles prélevées sont limitées dans les conditions suivantes : (...) 12 500m³

Constats :

En 2019, l'exploitant prélevait 13 112m³ d'eau.

Suite à la mise en oeuvre de travaux visant la réutilisation d'effluents usés traités, ce volume est estimé (projection effectuée à la mi-décembre 2025) à 11 000m³ en 2025, soit une économie d'eau d'environ 16% et une conformité à son volume autorisé dans l'arrêté du 25 novembre 2015. L'exploitant déclare vouloir poursuivre ses démarches visant à être plus sobre en eau en continuant d'étudier la mise en place de systèmes de récupération des effluents pour une réutilisation des eaux usées traitées.

Type de suites proposées : Sans suite